



22-10-1996

[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.155/B/II/PN

[REDACTED]

Objet: Mentions à l'agence du Crédit agricole à La Calamine.

Monsieur le Président,

En sa séance du 5 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait qu'à l'agence du Crédit agricole à La Calamine sont apposées des mentions accordant la priorité au français.

La C.P.C.L. constate que l'article 95 de la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifié la dernière fois par arrêté royal du 7 avril 1995, dispose que l'Institut national de Crédit agricole, société anonyme de droit public, est transformé, sans solution de continuité de sa personnalité juridique, en société anonyme de droit privé dénommée "S.A. Crédit agricole", en néerlandais "N.V. Landbouwkrediet" et en allemand "Landwirtschaftskredit A.G."

L'article 101 de cette même loi dispose que la S.A. Société fédérale de Participations doit conserver au moins 25,1 p.c. des droits de vote attachés aux titres représentatifs ou non du capital, émis par la société. L'article 8 des statuts de la S.A. Crédit agricole, coordonnés le 27 octobre 1995, dispose que les parts-C (parts qui sont encore en possession de la S.A. Société fédérale de Participations) s'élèvent à 25,1 p.c.

Vu que la participation de la S.A. Société fédérale de Participations dans le capital du Crédit agricole représente moins de 50 p.c., les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 ne sont, en l'occurrence, plus d'application.

Partant, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

